



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES  
POPULATIONS**

Pôle Cohésion Sociale  
Unité Prévention des Exclusions et  
Insertion Sociale

**Arrêté n° 454/2017/DDCSPP  
fixant le seuil des ressources des demandeurs de logement social du 1<sup>er</sup> quartile**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2017-56 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,

**Arrête**

**Article 1** - Le montant, mentionné au 21<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département figure dans l'article 2.

**Article 2** - Pour le département des Vosges les établissements publics de coopération intercommunale concernés sont :

Nom de l'EPC	1 <sup>er</sup> quartile de ressources annuelles par UC en €
Communauté d'Agglomération d'Epinal	6203
Communauté de Communes de Saint-Dié-Des-Vosges	6036
Communauté de Communes des Vosges Méridionales	6036

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le - 8 MARS 2017  
Le Préfet,



Jean-Pierre CAZEMANE-LACROIX

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*